

**DELIBERATION**  
**du conseil d'administration de l'Université de Bourgogne**  
**Séance du 23 septembre 2019**

Délibération n° 2019 – 23/09/2019 – 9

*Universitarisation des diplômes nationaux délivrés par des établissements autres que l'université avec délivrance de grade par l'université de Bourgogne*

- VU le code de l'éducation,
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU la délibération n° 2018-22/11/2018-7 du 22 novembre 2018 approuvant l'universitarisation (grade et/ou diplôme) des diplômes nationaux délivrés par des établissements autres que l'université

|  |  |
|--|--|
| <p>Effectif statutaire : 32<br/> Membres en exercice : 32<br/> Quorum : 16</p> <p>Membres présents : 17<br/> Membres représentés : 8<br/> Total : 25</p> | <p><b>Refus de vote : 0</b><br/> <b>Abstention(s) : 1</b></p> <p><b>Suffrages exprimés : 24</b></p> <p><b>Pour : 24</b><br/> <b>Contre : 0</b></p> |
|--|--|

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

- **annule la délibération n°2018-22/11/2018 - 7**
- **approuve l'universitarisation des diplômes nationaux délivrés par des établissements autres que l'université pour lesquels l'université de Bourgogne délivre un grade.** Dans ce cadre, pour toutes formations diplômantes et/ou qualifiantes concernées par le processus d'universitarisation pour lesquels l'université de Bourgogne devra délivrer **un grade**, l'inscription des étudiants à l'université de Bourgogne est obligatoire mais réalisée à titre gracieux. A ce titre, la CVEC (qui relève d'une démarche obligatoire pour ceux relevant de la formation initiale avec exonération dans certains cas, dont les boursiers) devra être payée par les étudiants. Cependant, leur établissement de rattachement délivrant le diplôme concerné, après négociation, devra s'acquitter auprès de l'université de Bourgogne de frais spécifiques d'accès aux services de l'université. Les frais spécifiques d'accès aux services de l'université seront alignés sur les droits d'inscription nationaux correspondant au niveau du grade concerné, lorsque l'ensemble des services offerts par l'université sont accessibles aux étudiants concernés par l'universitarisation. Ces droits d'accès aux services pourront être minorés si l'université n'est pas en mesure d'offrir l'ensemble des services aux étudiants concernés par le processus d'universitarisation. Cette modalité devra faire l'objet d'une négociation et d'une convention avec le partenaire.

Dijon, le 24 septembre 2019

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

*P.J. : Universitarisation (grade et/ou diplôme) des diplômes nationaux délivrés par les établissements autres que l'université*

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

## **Pour délibération en CA du 23 septembre 2019 : note de présentation pour préparer la délibération**

Objet : universitarisation (grade et/ou diplôme) des diplômes nationaux délivrés par des établissements autres que l'université.

L'universitarisation des formations professionnelles est un sujet ancien et crucial, que nos voisins européens ont su saisir : l'inclusion de ces formations dans l'université permettra la reconnaissance des étudiants inscrits dans des établissements non universitaires, sur des formations ou diplômes du supérieur, mais aussi le développement de la recherche. Il s'agit de faire en sorte que les étudiants sur des formations diplômantes du supérieur puissent apprendre à coopérer dès les bancs de l'université et bénéficient des mêmes droits et des mêmes services que les étudiants inscrits dans un cursus LMD. Ainsi, les étudiants inscrits dans le cadre de diplômes professionnels, au titre principalement du grade universitaire L ou M, pourront poursuivre leur formation et leur spécialisation sur des diplômes universitaires. Si plusieurs initiatives ont vu le jour grâce à la mobilisation d'acteurs locaux, l'universitarisation est loin d'être uniforme, tant dans les formations concernées et que dans les modalités choisies. Le Gouvernement souhaite impulser une nouvelle dynamique afin de rendre opérationnelle l'universitarisation pour de nombreuses formations (médicales, paramédicales, sanitaires et sociales, mais aussi métiers de l'art, du graphisme, du design, etc..) sur l'ensemble du territoire. A compter des rentrées 2018 et 2019 cela concerne plusieurs formations (pour l'université de Bourgogne depuis la rentrée 2018 : diplômes d'infirmier, de masseur-kinésithérapeute, d'ergothérapeute, des métiers du secteur sanitaire et sociale, des métiers d'art et du design, travailleurs sociaux, ...).

Dans ce cadre, pour toutes les formations diplômantes et/ou professionnalisantes concernées par le processus d'universitarisation pour lesquelles l'université de Bourgogne devra délivrer un grade ou un diplôme, l'inscription des étudiants à l'université de Bourgogne est obligatoire. Les étudiants diplômés par l'uB, outre la CVEC qui relève d'une démarche obligatoire pour ceux relevant de la formation initiale (avec exonération dans certains cas dont les boursiers), devront s'acquitter des droits d'inscription annuels nationaux correspondant au niveau du diplôme concerné tel que décrits dans la délibération n.° 2019-23/09/2019

Les étudiants engagé dans le processus d'universitarisation pour lequel seule une équivalence de grade est délivrée par l'uB, se voient dispensé de droits universitaires. Toutefois, leur établissement de rattachement, pour lequel l'université délivre un grade associé à leur diplôme, devront s'acquitter de droits spécifiques d'accès aux services de l'université, selon les modalités décrites dans la délibération n.° 2019-23/09/2019